

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00580-O

Requérant(s)	Nathalie et Marc Hirschi, En Chaudron 12, 2826 Corban
Auteur du projet	MGS construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt
Description de l'ouvrage	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 12 ainsi que surélévation d'une partie du bâtiment. Isolation de la toiture, pose de 5 velux et pose de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture. Modification du système de chauffage par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, suppression d'une cheminée existante en toiture, pose d'un nouveau canal de cheminée devant la façade Est, agrandissement de la terrasse, pose d'une barrière et modification de la teinte des façades. Dimensions selon plans.
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 1084
Lieu-dit, rue	En Chaudron, En Chaudron 12, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Haut de Chaudron
Dérogation(s) requise(s)	Art. 21 du futur RCC - Indice brut d'utilisation du sol
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	27.06.2024
Début de la publication	28.06.2024
Échéance de la publication	19.08.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur m, largeur m, hauteur m, hauteur totale 11.22 m.; selon plans déposés
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis : blanc crème. Bardage : blanc crème. Toiture : Tuiles : rouge/brun. Volets : rouge.
Pompe à chaleur air/eau extérieure, Meier Tobler AG, Mitsubishi Electric.
Panneaux solaires 62 m2, bluesunSolar

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 août 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens

d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 24 juin 2024